



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0449(COD)

6.9.2012

AMENDEMENTS 20 - 42

Projet de rapport
Anthea McIntyre
(PE491.149v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de
formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme
«Pericles 2020»)

Proposition de règlement
(COM(2011/0913) – C7-0510/2011 – 2011/0449(COD))

AM\911487FR.doc

PE494.709v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 20
Antigoni Papadopoulou

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union et les États membres se sont fixé pour objectif d'établir les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique. Parmi ces mesures figure la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Amendement

(1) L'Union et les États membres se sont fixé pour objectif d'établir les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique. Parmi ces mesures figure la protection de l'euro contre le faux monnayage ***et contre les fraudes connexes, afin de renforcer l'efficacité de l'économie européenne et d'assurer la viabilité à long terme des finances publiques.***

Or. en

Amendement 21
Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La Commission a procédé à une analyse d'impact en 2011, afin de déterminer si le programme devait être poursuivi ou non.

Amendement

(5) La Commission a procédé à une analyse d'impact en 2011, afin de déterminer si le programme devait être poursuivi ou non. ***L'analyse a déterminé qu'il convenait de le poursuivre et d'en améliorer les objectifs et la méthodologie.***

Or. es

Justification

Expliquer le résultat de l'analyse d'impact.

Amendement 22
Anthea McIntyre

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions,

Amendement

(15) Les intérêts financiers de l'Union européenne devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par l'application de mesures proportionnées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, l'application de sanctions ***administratives et financières conformément au règlement (UE) n° XXXX/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union.***

Or. en

Amendement 23
Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission

Le programme ***contribue à renforcer*** la coopération transnationale ***pour la protection de l'euro au niveau de l'Union et au niveau international et à accroître l'efficacité de ces opérations*** sur la base des meilleures pratiques, de normes communes et de formations spécialisées conjointes.

Amendement

Le programme ***suppose un renforcement de*** la coopération transnationale ***dans*** l'Union et ***en dehors, en insistant notamment sur les États membres et pays tiers qui présentent, d'après les rapports des autorités compétentes, les plus hauts taux de faux monnayage de l'euro; une telle coopération se fonde*** sur la base des meilleures pratiques, de normes communes et de formations spécialisées conjointes.

Or. es

Amendement 24
Antigoni Papadopoulou

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'objectif spécifique du programme est de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et européennes compétentes dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission européenne, une coopération étroite et régulière, incluant également des pays tiers et des organisations internationales.

Amendement

L'objectif spécifique du programme est de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et européennes compétentes dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission européenne, une coopération étroite et régulière ***et un échange de bonnes pratiques***, incluant également des pays tiers et des organisations internationales.

Or. en

Amendement 25
Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'objectif spécifique du programme est de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et européennes compétentes dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission européenne, une coopération étroite et régulière, incluant également des pays tiers ***et*** des organisations internationales.

Amendement

L'objectif spécifique du programme est de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et européennes compétentes dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission européenne, une coopération étroite et régulière, incluant également des pays tiers, des organisations internationales ***et des entreprises privées dont les***

employés ont été formés et possèdent des connaissances techniques attestées ou qui disposent d'équipements spécialisés pour la détection de faux billets et de fausses pièces.

Or. es

Justification

Il faudrait tenir compte, pour la première fois, des entreprises privées, étant donné que nombre d'entre elles consacrent une partie de leur budget à former et à préparer leurs employés à la détection de fausse monnaie, en plus de fabriquer ou de disposer d'équipements spécialisés pour la détection de la fausse monnaie.

Amendement 26

Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les magistrats *et* les juristes spécialisés dans ce domaine;

Amendement

(d) les magistrats, les juristes *et les membres des professions juridiques* spécialisés dans ce domaine;

Or. es

Justification

Il convient d'inclure la participation du plus grand nombre de professionnels possible susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de ce programme.

Amendement 27

Antigoni Papadopoulou

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) les citoyens de l'Union qui devraient être informés, grâce à des campagnes d'éducation et de

sensibilisation sur le faux monnayage, de la façon dont se protéger lors de leurs transactions quotidiennes.

Or. en

Amendement 28
Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) les entreprises privées dont les employés ont été formés et possèdent des connaissances techniques attestées ou qui disposent d'équipements spécialisés pour la détection de faux billets et de fausses pièces.

Or. es

Justification

Il faudrait tenir compte, pour la première fois, des entreprises privées, étant donné que nombre d'entre elles consacrent une partie de leur budget à former et à préparer leurs employés à la détection de fausse monnaie, en plus de fabriquer ou de disposer d'équipements spécialisés pour la détection de la fausse monnaie.

Amendement 29
Antigoni Papadopoulou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'échange d'informations, notamment par le biais d'ateliers, de réunions et de séminaires, de stages ciblés et d'échanges de personnel des autorités nationales compétentes et autres actions similaires. L'échange d'informations sera notamment

(a) l'échange *et la dissémination* d'informations, notamment par le biais d'ateliers, de réunions et de séminaires, de stages ciblés et d'échanges de personnel des autorités nationales compétentes et autres actions similaires. L'échange

concentré sur:

d'informations sera notamment concentré sur:

Or. en

Amendement 30
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'échange d'informations, ***notamment*** par le biais ***d'ateliers, de réunions et de séminaires***, de stages ciblés et d'échanges de personnel des autorités nationales compétentes et autres actions similaires. L'échange d'informations sera notamment concentré sur:

(a) l'échange d'informations par le biais de stages ciblés et d'échanges de personnel des autorités nationales compétentes et autres actions similaires. L'échange d'informations sera notamment concentré sur:

Or. en

Amendement 31
Antigoni Papadopoulou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – tiret 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– les données techniques et statistiques pertinentes en s'appuyant sur la base de données sur le faux monnayage de la BCE;

Or. en

Amendement 32
Antigoni Papadopoulou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– toute mesure qui permet de constituer au niveau de l'Union européenne des outils pédagogiques (recueil de législation de l'UE, bulletins d'information, manuels pratiques, glossaires et lexiques, bibliothèques de données, notamment en matière d'assistance scientifique, veille technologique) ou des applications d'appui informatiques (telles que les logiciels);

Amendement

– toute mesure qui permet de constituer au niveau de l'Union européenne des outils pédagogiques (recueil de législation de l'Union européenne, bulletins d'information, manuels pratiques, glossaires et lexiques, **un registre d'objets de forme similaire aux pièces et susceptibles d'être utilisés en lieu et place de pièces en euros**, bibliothèques de données, notamment en matière d'assistance scientifique, veille technologique) ou des applications d'appui informatiques (telles que les logiciels);

Or. en

Amendement 33
Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'octroi de subventions visant à financer l'acquisition de matériel destiné aux organismes spécialisés dans la lutte contre le faux monnayage afin de protéger l'euro.

Amendement

(c) l'octroi de subventions visant à financer l'acquisition de matériel destiné aux organismes spécialisés dans la lutte contre le faux monnayage afin de protéger l'euro, **conformément à l'article 10, paragraphe 3.**

Or. es

Amendement 34
Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le taux de cofinancement pour les subventions octroyées au titre du programme n'excède pas 80 % des coûts éligibles. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, définis dans le programme de travail annuel visé à l'article 11, le taux de cofinancement n'excède pas 90 % des coûts éligibles.

Amendement

4. Le taux de cofinancement pour les subventions octroyées au titre du programme n'excède pas 80 % des coûts éligibles. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, définis dans le programme de travail annuel visé à l'article 11, le taux de cofinancement n'excède pas 90 % des coûts éligibles.

Ce relèvement du taux de cofinancement est nécessaire afin d'offrir aux États membres une plus grande flexibilité économique qui leur permettra de concevoir et de mettre en œuvre de manière satisfaisante les projets de protection et de sauvegarde de l'euro.

Or. es

Justification

Si l'on veut éviter que certains projets ne puissent être financés par manque de fonds, il convient de procéder à un tel relèvement du taux de cofinancement.

Amendement 35
Anthea McIntyre

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des programmes de travail annuels ***aux fins de la mise en œuvre du programme***. Ceux-ci exposent les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités ***de mise en œuvre*** et leur montant total. Ils comportent en outre une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier indicatif pour ***la mise en œuvre***. Ils mentionnent, pour les subventions, les priorités, les ***principaux*** critères d'évaluation et le taux

Amendement

La Commission adopte, ***conformément à l'article 11 bis, des actes délégués relatifs aux*** programmes de travail annuels. Ceux-ci exposent les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités ***d'exécution*** et leur montant total, ***y compris les ajustements relatifs à la ventilation budgétaire***. Ils comportent en outre une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier indicatif pour ***l'exécution***. Ils mentionnent, pour les

maximal de cofinancement.

subventions, les priorités, les critères d'évaluation et le taux maximal de cofinancement.

Or. en

Amendement 36

Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des programmes de travail annuels aux fins de la mise en œuvre du programme. Ceux-ci exposent les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre et leur montant total. Ils comportent en outre une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier indicatif pour la mise en œuvre. Ils mentionnent, pour les subventions, les priorités, les principaux critères d'évaluation et le taux maximal de cofinancement.

Amendement

La Commission adopte des programmes de travail annuels aux fins de la mise en œuvre du programme. Ceux-ci exposent les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre et leur montant total. Ils comportent en outre une description des actions à financer, ***les moyens de financement employés***, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier indicatif pour la mise en œuvre. Ils mentionnent, pour les subventions, les priorités, les principaux critères d'évaluation et le taux maximal de cofinancement.

Or. es

Justification

Il convient d'inclure les moyens de financement employés, qui ne peuvent figurer dans la description de l'action. Nul besoin d'actes délégués pour la protection de l'euro, le but étant d'éviter une rigidité accrue pour rendre efficaces et flexibles la gestion et l'action des programmes.

Amendement 37

Anthea McIntyre

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le budget alloué aux actions de communication à mener par la Commission en vertu du présent règlement couvre également la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union.

Amendement

Le budget alloué aux actions de communication à mener par la Commission en vertu du présent règlement couvre également la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union ***dans le cadre du champ d'application du programme.***

Or. en

Amendement 38
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le budget alloué aux actions de communication à mener par la Commission en vertu du présent règlement couvre également la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 39
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le programme est mis en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres, par le biais de consultations à différents stades de la mise en œuvre du programme, au sein du comité consultatif compétent prévu par le règlement (CE)

Amendement

1. Le programme est mis en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres, par le biais de consultations à différents stades de la mise en œuvre du programme, au sein du comité consultatif compétent prévu par le règlement (CE)

n° 1338/2001, compte tenu des mesures appropriées prises par d'autres entités compétentes, en particulier la BCE et Europol. La Commission *s'efforce de veiller* à la cohérence et à la complémentarité entre le présent programme d'action de l'Union européenne et d'autres programmes et actions appropriés.

n° 1338/2001, compte tenu des mesures appropriées prises par d'autres entités compétentes, en particulier la BCE et Europol. La Commission *veille* à la cohérence et à la complémentarité entre le présent programme d'action de l'Union européenne et d'autres programmes et actions appropriés.

Or. en

Amendement 40
Anthea McIntyre

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions *administratives et financières* efficaces, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 41
Anthea McIntyre

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut **effectuer** des contrôles et vérifications sur place **auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues** par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Amendement

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut **mener des enquêtes, y compris** des contrôles et vérifications sur place, **conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités**, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat **financés au titre du programme**.

Or. en

Amendement 42

Anthea McIntyre

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des **premier et deuxième alinéas**, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention **et les contrats** résultant de l'application du présent règlement **prévoient** expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces

Amendement

Sans préjudice des **paragrophes 1 à 3**, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et **avec** des organisations internationales, **les contrats**, les conventions de subvention et les décisions de subvention résultant de la mise en œuvre du présent règlement, **contiennent des dispositions prévoyant** expressément que la Commission, la Cour des comptes et

audits *et ces contrôles et vérifications sur place.*

l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits *et ces enquêtes, selon leurs compétences respectives.*

Or. en